

Re Proulx

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Martin Proulx

2017 OCRCVM 47

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience: Le 20 septembre 2017, à Montréal

Décision: Le 4 octobre 2017, à Montréal

Formation d'instruction :

Me Michèle Rivet Ad.E., présidente; M. Michel Duchesne et M. Jean Jeannot

Comparutions :

Me Fanie Dubuc, avocate de la mise en application de l'OCRCVM

Me Sébastien C. Caron, avocat pour M. Martin Proulx

DÉCISION SUR UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Il s'agit d'une décision portant sur une entente de règlement signée par M. Martin Proulx, le 29 juin 2017 et par l'avocate de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'OCRCVM, le 7 juillet 2017.

¶ 2 L'entente de règlement annexée à la présente décision fait partie intégrale de celle-ci.

¶ 3 Aux termes de l'article 82.15 des Règles consolidées de l'OCRCVM, la formation d'instruction doit-elle accepter ou rejeter l'entente de règlement telle que présentée? Telle est la question à laquelle la formation d'instruction doit répondre.

¶ 4 En contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM, le ou vers le 27 juillet 2015, M. Proulx reconnaît avoir effectué deux opérations discrétionnaires dans le compte d'un client, sans que le compte ait été autorisé et accepté par écrit comme compte « carte blanche ».

¶ 5 En conséquence, M. Proulx accepte les sanctions suivantes:

- a) Une amende de 15 000 \$;
- b) De réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 12 mois suivant l'acceptation de cette entente par la formation d'instruction.

M. Proulx accepte aussi de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 6 Avant d'analyser les faits en l'espèce, il convient de reprendre quelque peu en quoi consiste la compétence d'une formation d'instruction.

I. LA COMPÉTENCE D'UNE FORMATION D'INSTRUCTION

¶ 7 La compétence d'une formation d'instruction, lorsqu'on lui présente une entente de règlement, est clairement établie par la Règle 8200 intitulée *Procédures de mise en application*. Comme l'énonce l'article 82.15, au paragraphe 5, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente. Là s'arrête sa compétence.¹

¶ 8 La Règle 8400 qui a pour titre *Règles de pratique et de procédure* énonce de plus, au paragraphe 6 de l'article 84.28, que si l'intimé comparait, il est interdit de communiquer à la formation d'instruction des faits qui ne sont pas mentionnés dans l'entente de règlement sans le consentement de toutes les parties.

¶ 9 Il s'agit donc pour la formation d'instruction d'examiner si, compte tenu des contraventions admises par l'intimé, les sanctions de l'entente sont dans l'ordre du raisonnable. Il faut à cette fin tant de reprendre les *Lignes directrices* sur les sanctions de l'OCRCVM, telles qu'adoptées le 2 février 2015, que de regarder la jurisprudence pertinente.

¶ 10 Sur la compétence de la formation d'instruction, la jurisprudence est constante.

¶ 11 La décision *Sole*, rendue par une formation d'instruction de Toronto le 16 août 2016², reprend cette jurisprudence comme le fait, notamment, la décision *Kloda* rendue au Québec, le 8 décembre 2016³:

- La formation doit accepter l'entente à moins qu'elle n'estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.⁴
- L'entente doit être rejetée si elle est contraire à l'intérêt public ou jette quelque discrédit sur l'administration des Règles de l'OCRCVM.⁵

¶ 12 Pour mieux saisir le rôle d'une formation d'instruction, on doit se référer au juge du procès en matière criminelle qui a à se prononcer sur une suggestion commune des procureurs de la couronne et de la défense relativement à une sentence en déterminant s'il accepte ou rejette cette suggestion commune.

¶ 13 La Cour suprême du Canada a réexaminé en 2016, dans l'arrêt *R. c. Anthony Cook*⁶, le critère que le juge du procès doit regarder pour s'écarter d'une entente sur la peine en matière criminelle, à savoir: «La peine proposée serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public».⁷ Dans cette affaire, la Cour suprême accueille le pourvoi et conclut que «La peine recommandée conjointement par le ministère public et la défense n'était pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice et n'était pas par ailleurs contraire à l'intérêt public»⁸.

¶ 14 Le juge Moldaver, qui écrit au nom de ses collègues⁹, élabore sur le caractère rigoureux qui doit être appliqué pour analyser l'intérêt public: «La perspective d'une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité¹⁰ (...). Il énonce l'importance «de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement

¹ *Re Turenne*, 2013 IIROC 43.

² *Re Sole*, 2016 OCRCVM 30.

³ *Re Kloda*, 2016 OCRCVM 50

⁴ *Re Johnson*, 2012 OCRCVM 19.

⁵ *Re Rohstein et Zackheim*, 2012 OCRCVM 27.

⁶ *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 R.C.S. 204.

⁷ Au paragraphe (5).

⁸ Au paragraphe (67).

⁹ Les juges Abella, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown.

¹⁰ Au paragraphe (41).

du système de justice»¹¹.

¶ 15 Le juge Moldaver donne des indications aux juges du procès dans l'analyse qu'ils doivent faire de l'entente proposée conjointement par les deux parties¹².

¶ 16 Les juges du procès devraient aborder la recommandation conjointe telle qu'elle leur est présentée. Autrement dit, le critère de l'intérêt public s'applique, que le juge envisage de modifier la peine recommandée ou d'y ajouter quelque chose dont les parties n'ont pas fait mention¹³, qu'il s'agisse d'une peine plus lourde ou plus clémentine que celle recommandée.¹⁴(...) En présence d'une recommandation conjointe controversée, «le juge du procès voudra sans aucun doute connaître les circonstances à l'origine de la recommandation conjointe, en particulier tous les avantages obtenus par le ministère public ou toutes les concessions faites par l'accusé».¹⁵De plus, si le juge n'est pas satisfait de la peine recommandée, il doit «faire part aux avocats de ses préoccupations, et les inviter à y répondre, en leur indiquant notamment la possibilité de permettre à l'accusé de retirer son plaidoyer de culpabilité, comme l'a fait le juge du procès en l'espèce»¹⁶. Le juge Moldaver ajoute que si les préoccupations du juge ne sont pas atténuées, il peut permettre à l'accusé de retirer son plaidoyer de culpabilité¹⁷. Si le juge rejette l'entente proposée, il doit en énoncer les motifs clairement et de manière convaincante¹⁸.

¶ 17 C'est en tenant compte de cet arrêt que la formation d'instruction doit analyser l'entente soumise.

II. LES FAITS

¶ 18 Inscrit à titre de représentant auprès de l'OCRCVM, M. Proulx est à l'emploi de VMD depuis décembre 2003.

¶ 19 Vers le 30 juin 2015, M. Proulx a rencontré un client au domicile de ce dernier et lui a recommandé deux transactions, soit une transaction de vente et une transaction d'achat, qui devaient être effectuées à une date ultérieure.

¶ 20 M. Proulx n'a alors fait aucune consignation par écrit, tel que prévu par la réglementation, des éléments essentiels reliés à ces deux transactions, ainsi que de leur acceptation par son client, non plus que des explications reliées aux recommandations faites à son client concernant ces transactions.

¶ 21 Le client est décédé le 18 juillet 2015.

¶ 22 Le ou vers le 27 juillet 2015, M. Proulx a tenté de communiquer avec son client pour confirmer les transactions de vente et d'achat dans le compte. N'ayant pu le rejoindre, il a laissé un message sur la boîte vocale.

¶ 23 M. Proulx a alors néanmoins procédé dans le compte de son client aux deux transactions, soit, la vente de 1 000 parts de *Ishares DVSF Monthly Income* à 11,34 \$ pour un montant de 11 340 \$ et l'achat de 12 000 parts de *BNC RPAAS AU20* pour un montant de 12 000 \$, sans convenir comme l'énoncent les politiques internes de VMD avec son client, au maximum quelques jours seulement avant d'effectuer la transaction, du titre, de la quantité achetée ou vendue, du prix et du moment de la transaction.

¹¹ Au paragraphe (42).

¹² Aux paragraphes 49 à 61.

¹³ Au paragraphe (51).

¹⁴ Au paragraphe (52).

¹⁵ Au paragraphe (53).

¹⁶ Au paragraphe (58).

¹⁷ Au paragraphe (59).

¹⁸ Au paragraphe (60).

¶ 24 Apprenant le décès du client le 6 août 2015, un membre de l'équipe de M. Proulx a communiqué avec le fils lui demandant de confirmer par courriel la réception du message vocal laissé par M. Proulx le 27 juillet 2015 et l'acceptation des deux transactions effectuées, Le fils du client a ainsi procédé. Bien qu'il n'avait aucune procuration pour agir avant le décès de son père.

¶ 25 Le ou vers le 3 décembre 2015, le service de la conformité de VMD a constaté que M. Proulx a procédé à des transactions dans le compte en date du 27 juillet 2015, ce qui n'avait pas alors été rapporté par M. Proulx.

¶ 26 Le 14 décembre 2015, M. Proulx a reçu une lettre de réprimande de (VMD) lui reprochant d'avoir effectué deux transactions discrétionnaires dans le compte de son client et a été placé sous supervision stricte pour une période de 6 mois.

III. L'ANALYSE

¶ 27 Les sanctions disciplinaires ont une double fonction : elles constituent non seulement une sanction particulière contre une contravention aux Règles, mais aussi un moyen qui doit avoir un effet de dissuasion : « À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager M. Proulx d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale) ». ¹⁹ L'objectif est de maintenir des normes élevées de conduite dans le secteur des valeurs mobilières, de protéger l'intégrité du marché financier et la confiance du public dans celui-ci.

¶ 28 La pondération des différents facteurs aggravants comme atténuants permet-elle à la formation d'instruction d'accepter cette entente de règlement et de conclure que les sanctions sont raisonnables au sens du droit applicable? Plusieurs éléments, énoncés dans les Lignes directrices, doivent être considérés pour analyser ces différents facteurs.

¶ 29 Dans le dossier de M. Proulx, il convient de souligner qu'il s'agit d'un acte isolé, soit 2 transactions effectuées le même jour; il n'y a donc pas de nombreux agissements et une conduite fautive sur une longue période.

¶ 30 Il faut noter également qu'il n'y a eu aucune preuve de préjudice encouru pour le patrimoine du client.

¶ 31 M. Proulx n'a aucun antécédent disciplinaire; il n'a pas tenté d'obtenir un avantage financier de sa conduite fautive; il a, pour cette contravention, déjà fait l'objet de mesures disciplinaires internes de la part de VMD. Enfin, comme le note la procureure de la mise en application, M. Proulx a fourni toute l'assistance requise à l'OCRCVM dans l'enquête sur sa conduite et il n'a par conséquent d'aucune manière tenter de retarder l'enquête ou de cacher des renseignements documentaires de quelque ordre que ce soit.

¶ 32 Tous ces éléments constituent des facteurs atténuants importants dans l'analyse de la conduite de M. Proulx.

¶ 33 Mais il faut noter aussi que M. Proulx, sans avoir cherché à cacher sa conduite fautive, n'en n'a aucunement parlé aux autorités compétentes chez VMD à quelque moment que ce soit.

¶ 34 Par ailleurs, il est certain que M. Proulx connaissait la réglementation existante en la matière.

¶ 35 Il s'agit donc là d'éléments qui sont à considérer comme des facteurs aggravants.

¶ 36 Enfin, disons que toute conduite fautive porte atteinte à l'intégrité du marché financier et l'intérêt du public commande que la sanction soit sévère.

¶ 37 Les procureurs des deux parties nous ont soumises diverses autorités.

¶ 38 Dans l'affaire Giroux-Garneau²⁰ décidée en novembre 2016, une amende globale de \$35,000.00, une

¹⁹ Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, Partie 1, Principes de détermination des sanctions dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM, le 2 février 2015

²⁰ *Re Giroux-Garneau* 2016 OCRCVM 46.

interdiction d'inscription de 10 ans et des frais de \$10,000.00 ont été imposés à Mme Giroux-Garneau pour avoir omis pendant 4 mois d'informer la firme du décès, d'avoir contrevenu sciemment aux politiques et procédures internes de la firme qui prévoyaient qu'un représentant se devait de prendre des mesures de divulgation dans le cas d'un décès d'un client, d'avoir tiré un avantage illicite en s'appropriant d'une somme de quelque \$16,000.00. Dans cette affaire Mme Giroux-Garneau n'a jamais reconnu sa culpabilité ni remis l'argent à la succession. Par ailleurs, elle n'avait aucun antécédent disciplinaire.

¶ 39 D'autres décisions soumises s'éloignent de l'affaire qui nous occupe, soit par la durée de l'infraction²¹ et par le nombre d'opérations effectuées²² et enfin par ce que le membre avait en plus des antécédents disciplinaires.²³

¶ 40 Dans la décision *Taggart*²⁴, décision qui accepte une entente de règlement, encore là les contraventions se sont déroulées sur une période longue, soit 3 ans, pendant lesquelles M. Taggart a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de trois clients liés sans avoir au préalable fait autoriser ces comptes et les avoir fait accepter comme comptes carte blanche. Par ailleurs, il n'y a aucune indication que ces opérations aient pu ne pas convenir aux clients et la procédure suivie n'a pas été adoptée pour procurer un avantage financier à M. Taggart. L'entente de règlement a prévu comme sanctions une amende de \$15,000.00 et des frais de \$3,000.00.

¶ 41 De toutes ces décisions, comme de l'ensemble de la jurisprudence pertinente, nous retenons que les antécédents judiciaires, la longue période pendant laquelle les infractions ont été commises, l'étendue du préjudice causé aux clients et leur vulnérabilité, l'avantage financier tiré de la conduite fautive, la non-collaboration à l'enquête non plus que la reconnaissance de la conduite fautive, tous ces éléments constituent des facteurs aggravants et contribuent à une plus grande sévérité de la sanction. Aucun d'eux ne se retrouve dans la conduite de M. Proulx.

¶ 42 La contravention de M. Proulx est l'acte isolé d'un membre qui exerce depuis 2003 et n'a aucun antécédent disciplinaire. Bien que répréhensible et partant contraire aux règles applicables, cette conduite est correctement et sévèrement prise en compte par les sanctions proposées. Elles sont élevées mais demeurent dans l'ordre du raisonnable.

¶ 43 Les sanctions proposées ne sont évidemment pas susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice et ne sont aucunement par ailleurs contraire à l'intérêt public²⁵. Au contraire, elles participent de la

²¹ *Re Tersigny* 2016 OCRCVM 19 : Durée de l'infraction de 5 ans, un grand nombre de transactions non autorisées, l'intimé n'a pas coopéré. Les sanctions sont une amende globale de de \$25,000.00, refaire et réussir l'examen MNC dans les 12 mois suivant la réinscription, une surveillance étroite de 6 mois, des frais de \$25,000.00

Re Jones 2014 OCRCVM 15 : Durée de l'infraction d'un an, quatre chefs de contravention : opérations discrétionnaires, utilisation non convenante d'une marge de crédit, fausse information, non- respect de la politique interne concernant les communications par courriel, pas de préjudice causé à la cliente. L'intimé avait des antécédents en semblable matière. Les sanctions sont une amende de \$48,000.00 et des frais de \$15,000.00.

²² *Re Beck* 2012 OCRCVM 41: Durée de l'infraction de 7 mois, l'intimé a effectué 35 opérations discrétionnaires, pertes financières de quelque \$7000.00, profit du membre quelque \$3,300.00, le membre était directeur de succursale. Les sanctions sont une amende de \$20,000.00, la remise des profits, refaire l'examen dans les 6 mois suivant le retour dans l'industrie et des frais de \$15,000.00

Re Smith 2016 OCRCVM 15: Durée de l'infraction de 8 mois, opérations discrétionnaires dans 35 comptes de 21 clients, l'intimé n'a pas d'antécédent et a accepté la responsabilité de sa conduite, a démontré au personnel de l'OCRCVM l'impact des sanctions financières et des frais. Les sanctions sont une amende de \$10,000.00, une surveillance étroite de 12 mois, l'obligation de reprendre le cours MNC et des frais de \$1,000.00

²³ *Re Shamseer* 2011 OCRCVM 5: Durée de l'infraction 6 mois, l'intimé a effectué 19 opérations discrétionnaires sans l'autorisation de la cliente, antécédent disciplinaire de même nature. Les sanctions sont une amende de \$50,000.00, une suspension de 6 mois, refaire et réussir l'examen du MNC, une surveillance étroite de 12 mois et des frais de de \$5,000.00.

²⁴ *Re Taggart* 2013 OCRCVM 24.

²⁵ *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 R.C.S. 204.

protection du public et de l'intégrité des marchés financiers.

IV. CONCLUSION

¶ 44 POUR CES MOTIFS,

La formation d'instruction accepte l'entente de règlement telle qu'annexée et présentée devant la formation d'instruction et lui donne effet à compter de ce jour.

Montréal, le 4 octobre 2017

Michèle Rivet

présidente

Michel Duchesne

membre

Jean Jeannot

membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) délivrera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction (la formation d'instruction) tiendra une audience de règlement en vue de considérer si, en vertu de l'article 8215 des Règles consolidées de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Martin Proulx (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Résumé

4. Le ou vers le 27 juillet 2015, l'intimé a effectué deux opérations discrétionnaires dans le compte de son client MG (client) décédé le 18 juillet 2015;
5. En date du 14 décembre 2015, l'intimé a reçu une lettre de réprimande de Valeurs Mobilières Desjardins inc. (VMD) lui reprochant d'avoir effectué deux transactions discrétionnaires dans le compte de son client et a été placé sous supervision stricte pour une période de 6 mois.

Historique d'inscription

6. L'intimé est inscrit à titre de représentant auprès de l'OCRCVM, ainsi que son prédécesseur, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), depuis le mois de mai 2004;
7. L'intimé est à l'emploi de VMD depuis décembre 2003, et ce, jusqu'à ce jour.

Opérations discrétionnaires

8. Le client a ouvert son compte avec l'intimé chez VMD en mars 2007;

9. Le compte du client n'a jamais été au préalable autorisé et accepté comme compte « carte blanche »;
10. L'intimé a confirmé au personnel de l'OCRCVM que le ou vers le 30 juin 2015, il a rencontré son client au domicile de celui-ci;
11. L'intimé a confirmé au personnel de l'OCRCVM que, lors de cette rencontre, il a recommandé deux transactions à son client, soit une transaction de vente et une transaction d'achat, qui devaient être effectuées à une date ultérieure;
12. Selon l'intimé, lors de cette rencontre, il aurait discuté avec son client des éléments essentiels reliés aux deux transactions tels que le titre, la quantité à acheter ou à vendre, le prix et le moment d'exécution. Toujours selon l'intimé, son client aurait accepté que les transactions soient effectuées selon ces paramètres;
13. Par contre, l'intimé n'a pas consigné par écrit, tel que prévu par la réglementation, les éléments essentiels reliés à ces deux transactions, ainsi que leur acceptation par son client;
14. De plus, l'intimé n'a pas consigné par écrit, tel que prévu par la réglementation, les explications reliées aux recommandations faites à son client concernant ces transactions;
15. Le client est décédé en date du 18 juillet 2015;
16. Selon l'intimé, le ou vers le 27 juillet 2015, il a tenté de contacter son client pour confirmer les transactions de vente et d'achat dans le compte. L'intimé n'ayant pas réussi à parler de vive voix à son client, il a laissé un message sur la boîte vocale personnelle de celui-ci;
17. Suite à ce message vocal, l'intimé n'a pas tenté de recontacter son client;
18. Selon les politiques internes de VMD, l'intimé avait l'obligation de convenir avec son client, au maximum quelques jours seulement avant d'effectuer la transaction, du titre, de la quantité achetée ou vendue, du prix et du moment de la transaction;
19. Le ou vers le 27 juillet 2015, l'intimé a donc procédé dans le compte de son client aux deux transactions, soit, la vente de 1 000 parts de *Ishares DVSF Monthly Income* à 11,34 \$ pour un montant de 11 340 \$ et l'achat de 12 000 parts de *BNC RPAAS AU20* pour un montant de 12 000 \$;
20. Les deux transactions mentionnées au paragraphe 19 de la présente ont été effectuées sans que l'intimé ait obtenu le consentement du client quelques jours avant, comme le prévoyaient les politiques internes de VMD;
21. Les transactions de vente et d'achat d'actions ont été effectuées près d'un mois après la rencontre du 30 juin 2015 et neuf jours après le décès de son client;
22. L'intimé a confirmé au personnel de l'OCRCVM qu'il a été informé du décès de son client en date du 6 août 2015 lors d'un appel du fils du client;
23. L'intimé a confirmé au personnel de l'OCRCVM que lors de l'appel du fils du client, annonçant le décès de celui-ci, un membre de l'équipe de l'intimé a demandé au fils de confirmer par courriel la réception du message vocal laissé par l'intimé le 27 juillet 2015 et qu'il acceptait les deux transactions effectuées;
24. En date du 6 août 2015, le fils du client a fait parvenir à l'intimé le courriel demandé dans lequel il confirme qu'il est en accord avec les transactions effectuées au compte de son père en date du 27 juillet 2015;
25. L'intimé a confirmé au personnel de l'OCRCVM que ce courriel avait été sollicité auprès du fils de son client à titre « d'appui ».
26. Le fils du client avait été nommé liquidateur et exécuteur testamentaire, mais il n'avait pas de procuration pour donner des instructions dans le compte de son père pour la période pré datant le décès;

27. Le ou vers le 27 novembre 2015, un compte au nom de la succession du client a été ouvert chez VMD;
28. Le ou vers le 3 décembre 2015, le service de la conformité de VMD constate que l'intimé a procédé à des transactions dans le compte en date du 27 juillet 2015, soit neuf jours après la date du décès du client;
29. L'intimé a confirmé au personnel de l'OCRCVM qu'entre le 6 août et le 3 décembre 2015, il n'a pas avisé la direction ou le service de la conformité de VMD du fait qu'il avait procédé à des transactions dans le compte du client après la date du décès;
30. En date du 14 décembre 2015, l'intimé a reçu une lettre de réprimande de VMD lui reprochant d'avoir effectué deux transactions discrétionnaires dans le compte de son client et a été placé sous supervision stricte pour une période de 6 mois.

PARTIE IV – CONTRAVENTION

Le ou vers le 27 juillet 2015, l'intimé a effectué deux opérations discrétionnaires dans le compte d'un client, sans que le compte ait été autorisé et accepté par écrit comme compte « carte blanche », en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

31. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
 - c) Une amende de 15 000 \$; et
 - d) De réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 12 mois suivant l'acceptation de cette entente par la formation d'instruction.

L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

32. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

33. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel n'engagera pas d'autre mesure contre l'intimé à l'égard des faits exposés dans la partie III et des contraventions de la partie IV, sous réserve des dispositions du paragraphe 9 ci-dessous.
34. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

35. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
36. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
37. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
38. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

39. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel et l’intimé peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d’une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d’allégations connexes.
40. Les modalités de l’entente de règlement sont confidentielles jusqu’à leur acceptation par la formation d’instruction.
41. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction et l’OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L’OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l’entente de règlement.
42. Si l’entente de règlement est acceptée, l’intimé convient qu’il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
43. L’entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l’intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d’instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

44. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
45. La télécopie ou la copie électronique d’une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le «29 juin» 2017.

(s) Témoin

(s) Martin Proulx

Témoin

MARTIN PROULX

FAIT le «7 juillet» 2017.

(s) Linda Vachet

(s) Fanie Dubuc

Témoin

Me Fanie Dubuc

Avocate de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l’OCRCVM

Tous droits réservés © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.